



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### CRAON - 3 SEPTEMBRE 2018 - PRIX DIRICKX - GRAND PRIX DE LA VILLE DE CRAON-MAYENNE

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur du hongre MAIFALKI (Alexis BADEL), arrivé 1<sup>er</sup>, à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre ALIGNEMENT (GB) (Maxime GUYON), arrivé 3<sup>ème</sup>.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont considéré que la gêne du hongre ALIGNEMENT (GB) résultait d'un comportement non dangereux du jockey Alexis BADEL et ont maintenu le résultat de la course, considérant que le hongre ALIGNEMENT (GB) n'a pas été empêché de devancer le hongre MAIFALKI lors du passage du poteau d'arrivée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Alexis BADEL par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour en raison d'un comportement fautif non intentionnel.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Alexis BADEL, contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 5 septembre 2018 par lequel l'intéressé a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Alexis BADEL et Maxime GUYON, jockeys respectivement des hongres MAIFALKI et ALIGNEMENT, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 12 septembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du jockey Maxime GUYON ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle, les explications écrites reçues du jockey Alexis BADEL et entendu ce dernier en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Alexis BADEL mentionnant notamment qu'il pense que l'évaluation de sa faute n'est pas proportionnelle aux déclarations du jockey Maxime GUYON qui ne l'a pas incriminé et que les Commissaires de courses ne lui ont pas dit ce qu'il risquait, ni montré les films de la ligne droite sous tous les angles possibles ;

Attendu que le jockey Alexis BADEL a déclaré en séance :

- que la vue intérieure permet de voir qu'il passe franchement devant le jockey Maxime GUYON et que ce dernier a réagi brusquement, que la réaction de ce dernier a été violente voire agacée ;
- que le jockey Maxime GUYON n'est pas fautif mais que sur la vue intérieure, ce dernier n'est pas en position de lui galoper dessus ;
- qu'il penche tout le long de la ligne droite, qu'il ne peut pas le nier, que son partenaire a pas mal de « gaz » et que le jockey Maxime GUYON ne peut pas se positionner devant lui ;
- qu'il n'a pas regardé les vues visionnées ce jour lors de son audition devant les Commissaires de course et que lors de ladite audition il n'a pas adopté la défense d'aujourd'hui, que le jockey Maxime GUYON avait dit que cela ne lui avait « rien coûté » et qu'il a validé les explications de ce dernier alors qu'au regard de la vue intérieure, il aurait dit qu'il passait franchement devant lui ;
- que pour lui, il y a une gêne non intentionnelle et bénigne et qu'il se voyait attribuer une amende de 150 euros ;

- que la réaction du jockey Maxime GUYON est disproportionnée par rapport à la gêne et à sa gravité, que ce dernier pouvait soit, ne pas reprendre, soit rester à trois quarts de longueurs de lui mais qu'il a changé d'option de rage ;
- à la question de M. Louis GISCARD D'ESTAING de savoir pourquoi il y a toujours sa cravache à droite, qu'il n'a pas pris le soin de changer sa cravache de main car il estimait que s'il le faisait, le jockey Olivier PESLIER l'aurait battu et qu'il aurait déséquilibré son cheval, ledit jockey indiquant qu'il penchait mais qu'il n'a pas gêné ni mis en danger le jockey Maxime GUYON qui pour sa part a levé ses mains brutalement ;
- à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle, à la sortie du tournant il n'aide pas trop le jockey Maxime GUYON et lui donne même une « touchette », qu'il n'est pas de cet avis car le jockey Maxime GUYON « a du métier », que lui-même vient à 60 km/h, que le jockey Olivier PESLIER et lui-même faisaient figure de gagnants, et que lorsque « l'on a pas la pointure qu'il faut », les chevaux refusent les directives ;
- que son argumentation repose sur la vue intérieure ;
- à la remarque de Mme Christine du BREIL selon laquelle il ne s'agit pas d'une faute intentionnelle, que pour lui, il s'agit d'une gêne bénigne car le jockey Maxime GUYON n'est pas à distance de ses jambes, que ce dernier agit brusquement alors qu'il passe franchement devant lui et qu'une interdiction de monter d'une durée d'un jour est un peu fort ;
- à la remarque de M. Louis GISCARD D'ESTAING indiquant qu'il s'agit d'une sanction concernant son seul comportement, que pour lui, il doute que des Commissaires auraient pris cette sanction à Paris et qu'il aurait plaidé sur cette vue intérieure en première instance ;
- à la remarque de Mme Christine du BREIL selon laquelle il est peu infligé de sanctions pécuniaires, qu'il le sait mais qu'il aurait pu se voir infliger une amende de 150 euros et que personne n'aurait été fâché, ledit jockey insistant sur le fait que le jockey Maxime GUYON n'a été en danger à aucun moment ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Attendu que les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'en sortant du dernier tournant le jockey Alexis BADEL avait sollicité son cheval à l'aide d'un coup de cravache sur le côté droit, son partenaire penchant une première fois vers le jockey Maxime GUYON et le hongre ALIGNEMENT, positionnés à leur extérieur, en les gênant légèrement un instant ce que le film de contrôle démontre ;

Attendu que le jockey Alexis BADEL avait ensuite continué à solliciter son partenaire sur le côté droit avec sa cravache à 4 autres reprises, son partenaire ayant réagi en se déportant de nouveau vers sa gauche notamment après la 5<sup>ème</sup> sollicitation, gênant alors le hongre ALIGNEMENT et le jockey Maxime GUYON, lequel avait dû un court instant prendre des précautions, ce qui est tout de même visible sur la vue de dos notamment ;

Que concernant l'argument du jockey Alexis BADEL selon lequel les Commissaires de courses ne lui auraient pas dit ce qu'il risquait ni montré les films de la ligne droite sous tous les angles possibles, les éléments du dossier permettent de constater que ledit jockey a signé une notification de décision comportant notamment la mention de l'article 166 du Code des Courses au Galop dont aucun jockey professionnel ne saurait ignorer les dispositions, ladite notification précisant en outre que la sanction a été prononcée en raison d'une gêne non dangereuse et non intentionnelle après que ledit jockey ait été entendu ;

Attendu que ladite notification ne mentionne donc aucun problème de procédure caractérisé et que le procès-verbal de la course fait quant à lui mention de l'audition dudit jockey ainsi que de l'examen des vues du film de contrôle en sa présence, étant observé à toutes fins utiles que les éléments du dossier ont en outre tous été consultés et visionnés en appel, ce qui, le cas échéant, permet de s'assurer de la bonne appréhension du dossier par l'appelant et du respect total des droits de la défense ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les Commissaires de courses pouvaient sanctionner le jockey Alexis BADEL par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour, cette sanction étant adaptée à la situation en cause, ledit jockey n'ayant pas pris toutes les précautions utiles pour ne pas gêner le hongre ALIGNEMENT et son jockey Maxime GUYON, et ce, en ayant privilégié ses sollicitations au fait de veiller à conserver une trajectoire ne posant pas la moindre difficulté à l'un de ses concurrents ;

Qu'il y a donc lieu de maintenir la décision desdits Commissaires ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Alexis BADEL ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 12 septembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD D'ESTAING – C. DU BREIL